

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x		
	12x	16x	20x	24x	28x	32x							

137

Jurispr. Can. N° 17

(No. 51.)

1829.

**BILL for the Establishment of a New
Market-Place in the St. Lawrence
Suburbs, Montreal.**

[Received and read the first time Friday 9th January
1829.]

Second Reading, Tuesday 13th January 1829.]

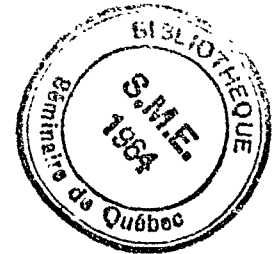
(No. 51.)

1829.

**BILL pour l'établissement d'une nouvelle
Place de Marché, dans le Fauxbourg
St. Laurent, Montréal.**

[Reçu et lu pour la première fois vendredi le 9 janvier
1829.]

Seconde lecture mardi 13 janvier 1829.]



Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUB

BILL for the Establishment of a
New Market-Place in the *St.*
Lawrence Suburbs, *Montreal*.

Preamble.

Market-Place
to be erected in
the *St. Lawrence*
Suburbs
of *Montreal*;
Trustees na-
med and ap-
pointed.

WHEREAS the Inhabitants of the *St. Lawrence* Suburbs of the City of *Montreal*, have by their Petition to the Legislature set forth the advantages which would arise to the numerous population of the said Suburbs, from the Establishment of a Market Place therein: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that a market place shall be established in the *St. Lawrence* Suburbs of the City of *Montreal* aforesaid, and that *Josias Wurtele, Stanley Bagg, Joseph Chevalier, Charles Simon Delorme, Joseph Vallé, George Wurtele, Jean Baptiste Castonguay, Benjamin Hall and Augustin Tulloch, Junior*, all of the said City of *Montreal*, shall be and they are hereby appointed and constituted Trustees of the said Market Place, for the purpose of carrying this Act into effect.

Manner in
which Trustees,
dying, leaving
the Province or
resigning, shall
be replaced.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any one or more of the said Trustees shall die, leave the Province for the space of six consecutive months or resign the office of Trustee, the remaining Trustees shall at a meeting to be held by them for that purpose, and of the time place and purpose of which meeting notice shall be given in writing to each Trustee for the time being, one week previous to the time appointed therefor, elect by a majority of the votes of the Trustees present at such meeting, one or more Householders in the said

BILL pour l'établissement d'une
nouvelle place de marché dans
le faubourg *St.-Laurent* à *Mont-*
réal.

VU que les habitans du faubourg *St.-Laurent*, de la Cité de *Montréal*, par leur Pétition à la Législature, ont représenté les avantages qui résulteroient à la grande population du faubourg, par l'établissement que l'on y feroit d'une nouvelle place de marché; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi une nouvelle place de marché dans le faubourg *St.-Laurent* de la dite cité de *Montréal*, et que *Josias Wurtele, Stanley Bagg, Joseph Chevalier, Charles Simon Delorme, Joseph Vallé, George Wurtele, Jean Baptiste Castonguay, Benjamin Hall et Augustin Tulloch* fils, tous de la dite cité de *Montréal*, seront et ils sont par le présent nommés et constitués syndics de la dite place de marché, à l'effet de mettre cet acte à exécution.

Preambule.

Nouvelle place de marché établie au faubourg *St.-Laurent* à *Montréal*.
Syndics nommés

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si un ou plus des dits syndics viennent à décéder, laissent la province pendant six mois consécutifs, ou résignent la charge de syndic, les autres syndics, dans une assemblée qu'ils tiendront à cette fin, et de laquelle assemblée ainsi que du tems lieu et objet d'icelle, il sera donné avis par écrit à chaque syndic pour le tems d'alors une semaine avant l'époque de telle assemblée, procéderont par une majorité des votes des syndics présens à telle assemblée, à l'élection d'un ou de plusieurs propriétaires dans

Manière dont les syndics seront remplacés en cas de mort, absence ou résignation.

said *St. Lawrence* Suburbs, to be Trustee or Trustees in the place of the Trustee or Trustees so dying, leaving the Province, or resigning the office of Trustee as aforesaid, which election being so made shall be confirmed by the Justices of the Peace for the District of *Montreal*, at their General Sessions, and recorded in the Register of the said Sessions, by the Clerk of the Peace of the said District, and being so confirmed and recorded shall be good and valid in Law.

Trustees may take and use a certain quantity of Land in the said Suburbs as the Site of the said Market-Place, paying for the same the value thereof, to be ascertained in the manner herein-after set forth.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the Establishment of the said Market Place, and for the purposes herein after set forth it shall be lawful for the said Trustees and their Successors in office to take and use, and full power and authority is hereby given to the said Trustees and their Successors in office to take and use, either on the North East, or on the South West side, as may by them be judged most adviseable, of the Main Street of the *St. Lawrence* Suburbs aforesaid, and between the Streets known by the name of *St. Catherine* Street and *Lorchester* Street, a Lot or parcel of Land not exceeding two hundred feet in front on the said Main Street, by the depth that may be found between the said Main Street, and the Street next behind the same, running in a direction parallel or nearly parallel thereto; that is to say to *St. Charles Barromnée* Street, if the said Market Place be on the South West side of the said Main Street, or to *St. Dominique* Street, if it be on the North East side of the same; making such satisfaction to the proprietors and occupiers of the said Lot or Parcel of Land, or of the different buildings thereon erected, as shall be determined and adjudged by a Jury to be for that purpose summoned impaneled and returned in the manner hereinafter set forth.

Jury to be summoned to determine the value of the ground taken and used by the Trustees for the purposes of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon the application of the said Trustees or their Successors in office or a majority thereof, to the Court of King's Bench for the District of *Montreal*, the said Court is hereby required and empowered upon such application to issue a Writ directed to the Sheriff of the District of *Montreal*, commanding him to impanel summon and return a Jury, and the said Sheriff is hereby required accordingly to impanel

dans le dit faubourg *St.-Laurent* pour être syndic ou syndics au lieu de syndic ou des syndics qui seront ainsi décédés, ou qui auront laissé la province, ou résignés l'office de syndic comme susdit ; laquelle élection ainsi faite sera confirmée par les Juges de Paix pour le district de *Montréal*, lors de leurs sessions générales, et enregistrée dans le registre des dites sessions par le Greffier de la Paix du dit-district, et après qu'elle aura été ainsi confirmée et enregistrée, elle sera bonne et valable en loi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour établir la dite place de marché et pour les fins ci-dapès mentionnés, les dits syndics ou leurs successeurs en office, pourront prendre et se servir, et il est par le présent donné pleine et entière autorité aux dits syndics et à leurs successeurs en office de prendre et de se servir, soit sur le côté nord-est ou sur le côté sud-ouest (tel qu'ils le jugeront le plus convenable,) de la rue principale du dit faubourg *St.-Laurent*, et entre les rues connues sous les noms de rue *Ste.-Catherine* et rue *Dorchester*, d'un lot ou étendu de terrain n'excédant pas deux cens pieds de front sur la dite rue principale, sur la profondeur qu'il peut se trouver entre la dite rue principale, et la rue immédiatement derrière icelle, allant en profondeur dans une direction parallèle ou presque parallèle à la dite rue, c'est-à-dire : jusqu'à la rue *St.-Charles Barroméc*, si la dite place de marché est sur le côté sud-ouest de la dite rue principale, ou jusqu'à la rue *St.-Dominique* si elle est sur le côté nord-est d'icelle ; faisant à cet égard telle récompense aux propriétaires et possesseurs du dit lot ou étendue de terrain, ou les différentes portions d'icelui, ou des différentes bâties qui y sont érigées, que pourra décider et adjuger un corps de jurés qui sera à cet effet sommé, assemblé, et dont il sera fait un retour de la manière ci-apès mentionnée.

Les syndics pourront prendre et se servir du terrain nécessaire pour le site de la dite place de marché, en payant pour icelui la valeur qui sera fixée et constatée de la manière ci-apès mentionnée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que sur la demande des dits syndics ou leurs successeurs en office, ou de la majorité d'iceux, à la cour du banc du roi de Sa Majesté pour le district de *Montréal*, la dite cour est par le présent requise et autorisée sur telle demande, de faire sortir un Mandat adressé au Shérif du district de *Montréal*, lui ordonnant de sommer, assembler et faire retour d'un corps de jurés, et le dit Shérif est en conséquence requis

Un juré sera assemblé pour constater la valeur du terrain &c. qui sera pris pour le site de la dite place de marché, &c.

panel summon and return a Jury, such as may according to Law be returned for the Trial of issues joined in civil causes in the said Court, at such time, and place as shall be appointed by the said Writ, and all persons concerned may have their lawful challenges against the Jurymen, but shall not challenge the array; and the said Court is hereby empowered and required to call before them, all and every such person or persons, as it may be thought necessary to examine as witnesses touching the matter in question, and to require the production of all papers and documents concerning the same; and the said Court may order and authorize the said Jury or any six or more of them to view the Lot or Parcel of Land fixed upon by the said Trustees or their Successors as the Site of the New Market Place established hereby, and the said Jury upon their oaths (which oaths as well as the oaths necessary to be taken by any witness examined before the said Jury, the said Court is hereby empowered to administer,) shall enquire of, assess and ascertain distinctly by their verdict the sum or sums of money to be paid to the several proprietors or occupiers of the different portions of the said Lot or Parcel of Ground, or of the Buildings erected thereon; as the full and just value thereof, and the said verdict shall be recorded by the Prothonotary of the said Court, and shall be binding and conclusive to all intents and purposes against all Bodies Politic and Corporate and against all Communities and persons whatsoever.

The disposal and application of the funds of the said Market Place for the purposes of this Act, to be with the trustees.

Five Trustees to form a Quorum.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees or Successors in office, shall have the management and direction of the affairs of the Market, in so far as relates to the funds thereof, and the disposal and application of the same in establishing upholding and improving the said Market and the Buildings required for the same, the property whereof shall be vested in the said Trustees and their Successors in office, for the purposes herein set forth, and that any five of the said Trustees or their Successors in office, at a meeting duly called in the manner herein before set forth, shall form a *Quorum*, competent in Law, to do and perform all such things as the said Trustees or their Successors

requis de sommer, assembler et faire retour d'un corps de jurés tels qu'ils sont qualifiés selon la loi pour la décision des affaires civiles dans la dite cour, à tels tems et lieux qui seront fixés dans tel mandat, et toutes les personnes intéressés pourront alors légalement recuser aucun des dits-jurés, mais ne recuseront point le corps, (*array*;) et la dite cour est par le présent autorisée et requise à sommer devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme témoins touchant les matières en question, et de requérir la production de tous papiers et documens qui y ont rapport; et la dite cour pourra autoriser le dit corps de jurés ou aucun six ou plus d'iceux de faire la visite du lot ou étendue de terrain dont les dits syndics ou leurs successeurs en office auront fait le choix pour le site de la nouvelle place de marché établie par le présent acte, et les dits jurés sur leur sermens (lesquels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage devant le dit corps de jurés, la dite cour est par le présent autorisée d'administrer) s'enquerra; fixera et constatera d'après leur déclaration; la somme ou les sommes de deniers qui doivent être payées aux différens propriétaires ou occupans des différentes portions du dit lot ou étendue de terrain, ou des bâtisses érigées sur icelui, comme étant la vraie et juste valeur d'icelles, et la dite déclaration sera enregistrée par le Protonotaire de la dite cour, et sera obligatoire et finale à toutes fins et intentions envers tous corps politiques et incorporés, et envers toutes communautés et personnes quelconques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les dits syndics ou leurs successeurs en office auront la conduite et régie des affaires du dit marché, en autant qu'elles ont rapport aux fonds d'icelui, et la disposition et l'emploi d'iceux en établissant, soutenant et améliorant le dit marché, et les bâtisses qui seront jugées nécessaires pour icelui, et les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent revêtus de la propriété du dit marché pour les fins ci-après mentionnées, et cinq des dits syndics ou de leurs successeurs en office, dans une assemblée qui sera légalement convoquée en la manière ci-après mentionnée, formeront un *Quorum*, ayant la capacité légale de faire de toutes

Les syndics auront la régie et conduite des fonds de la dite place de marché, pour les fins de cet acte.

Cinq syndics formeront un *Quorum*.

cessors in office, may by virtue of this Act, lawfully do and perform.

Trustees to procure plans of a Market-house, &c. and may cause the same to be built, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said 'Trustees' or their Successors in office, may forthwith enter upon the discharge of their trust and duty, and procure and agree upon the plan and all the works they may deem necessary for levelling or reducing the said space of ground, and erecting a new Market-house with Stalls and a Weigh-house, or temporary Stalls only, if they shall so think fit; and the said 'Trustees' or their Successors in office, are hereby authorized to treat and contract for all or any of the works aforesaid, and for the building of such Market-house or temporary Stalls and Weigh-house, with such person or persons, as may be willing to undertake the erection of the same on the lot or space of ground chosen by them as aforesaid, as the Site of the New Market Place hereby established: Provided always, that no contract shall be entered into by the said 'Trustees' or their Successors in office, until they shall by advertisement for three weeks at least, in all the weekly newspapers printed and published at *Montreal*, have given notice that they are ready to receive proposals in writing for the work to be performed.

Proviso.

A sum of money may be borrowed for defraying the expenses of building, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expences of erecting a new Market house, or temporary Stalls and Weigh house as aforesaid, it shall be lawful for the said 'Trustees' or their Successors in office, to borrow on legal interest, a sum not exceeding _____ currency, to be laid out in part or in whole in erecting a suitable Market house or temporary Stalls on the said lot or space of ground: Provided always, that it shall be lawful for the said 'Trustees' or their Successors in office to lay out so much of the said intended new Market-house or temporary Stalls, as to them shall appear necessary for the receiving and safe keeping of one of the Fire-Engines appertaining to the City of *Montreal*, with the buckets and other necessary implements thereunto belonging.

Part of the market house may be employed as an Engine house, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for surety of principal and interest of the money so to be borrowed, it shall be lawful for the said 'Trustees' or their Successors in

toutes telles choses que les dits syndics ou leurs successeurs en office peuvent faire en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les dits syndics ou leurs successeurs en office, immédiatement après leur nomination, pourront entrer dans l'exécution de leur charge et de leurs devoirs, et se procurer et convenir du plan de tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour niveller et applanir le dit espace de terre, et pour une nouvelle halle de marché avec des étaux, ou d'étaux temporaires seulement, s'ils le jugent convenables, et les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent autorisés à traiter et contracter, pour tous ou aucune des ouvrages susdits, et pour la bâtisse de telle halle de marché ou des étaux temporaires et maison de pesée, avec telle personne qui en voudra entreprendre l'érection sur le lot ou espace de terre par eux choisi comme le site de la nouvelle place de marché établi par le présent acte; Pourvu toujours qu'aucun contrat ne soit fait par les dits syndics ou leurs successeurs en office qu'ils n'aient donné avis par avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les papiers hebdomadaires imprimés et publiés à *Montréal*, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à faire.

Les syndics se procureront des plans d'une halle de marché, &c. et pourront la faire bâtir, &c.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle halle de marché ou d'étaux temporaires comme susdit, il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant point courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une halle de marché convenable ou des étaux temporaires, sur le dit lot ou espace de terre; Pourvu toujours qu'il soit loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office d'employer autant de la dite nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires, qu'il leur paraîtra nécessaire pour recevoir et garder en sûreté une des pompes à feu appartenante à la cité de *Montréal*, avec des sceaux et autres instrumens nécessaires y appartenant.

Il pourra être emprunté une somme d'argent pour défrayer les dépenses de la bâtisse, &c.

Une partie de la halle de marché pourra être employée à mettre les pompes, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que, pour la sûreté du principale et des intérêts de l'argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en

The rents and profits of such market-house, &c. may be hypothecated for surety of the money borrowed.

Mortgages may be transferred.

Transfers to be notified to the Treasurer, &c.

How the sum of money borrowed is to be paid off, &c.

in office, and they are hereby authorized to pass a Deed or Mortgage to the Lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating the rents or profits to be derived from the said New Market-house or temporary Stalls in manner as is hereinafter provided, but on no other funds, rents, or profits whatever shall the Lenders of the money, their Heirs, Executors, Curators, or Assigns, have any lien or claim whatsoever, for or by reason of the money they shall have so lent, and the holders of such mortgages respectively, may transfer the same to such person or persons as they may think proper, and the Transfers shall have the same right to payment of interest and capital, as if he or they had been the original Lender or Lenders of the money for which the Mortgage or Mortgages were granted: Provided that such Transferees shall cause to be notified to the Treasurer of the said Trustees or of their Successors in office by leaving a copy of such Transfer with him, that he or they have become Proprietor or Proprietors of such Mortgage or Mortgages; and the said Treasurer shall enregister the same in a book to be by him kept for the purpose, and shall keep a book of the receipts and expenditure of the Market open for public inspection.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees and their Successors in office so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the capital shall have been paid, to pay off the principal which in virtue of and for the purpose of this Act they shall have borrowed, and the Lenders of the money aforesaid shall be bound to receive back the same in such payments and sums of money at a time as the said funds may be adequate to and the Trustees or their Successors in office see fit: Provided always, that not less the capital than five *per cent.* shall be paid off in one payment, and to all of the Lenders, their Heirs, Executors, Curators, and Assigns, in equal proportions; but it shall not prevent the said Trustees or their Successors in office from paying a greater proportion to any one or more of the Lenders, provided three-fourths, in value, of the other Lenders, their Heirs, Executors, Curators or Assignees shall thereunto agree.

X. And be it further enacted by the authority

en office, et ils sont par le présent autorisés de passer aux prêteurs de l'argent susdit une obligation affectant et hypothéquant les rentes et profits à retirer de la dite nouvelle halle de marché ou des étaux temporaires en la manière ci-après pourvue au présent, mais les prêteurs de l'argent, leurs héritiers, exécuteurs ou ayans cause n'auront aucun droit ou hypothèque quelconque sur aucun autre fonds, rente ou profit quelconque, pour et à raison de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les porteurs de telles hypothèques respectives pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les cessionnaires auront le même droit au paiement des intérêts et du principal que s'ils eussent originairement prêté l'argent pour lequel l'hypothèque ou les hypothèques ont été accordés ; Pourvu que tels cessionnaires fassent notifier au trésorier des dits syndics ou de leurs successeurs en office en lui laissant une copie de tel transport, qu'ils sont devenus propriétaires de telle hypothèque ou hypothèques, et le trésorier l'enregistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tiendra un livre de la recette et dépense du marché, qui sera ouvert à l'inspection publique.

Les rentes et profits de telle halle de marché pourront être hypothéqués pour sûreté de l'argent emprunté.

Les hypothèques pourront être transportées, &c.

Les transports seront signifiés au trésorier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir des dits syndics et de leurs successeurs en office dès qu'il y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt du principal aura été payé, de rembourser le principal qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet acte, et les prêteurs de l'argent susdit seront teus de le recevoir en tels payemens et sommes d'argent à la fois que les dits fonds pourront admettre et que les dits syndics ou leurs successeurs en office jugeront à propos ; Pourvu toujours qu'il ne soit pas remboursé moins de cinq par cent du principal en un payement, et à tous les prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, en proportions égales, mais cela n'empêchera pas les dits syndics ou leurs successeurs en office de rembourser une plus grande proportion à un ou plus des prêteurs, pourvu que les trois-quarts en somme des prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause y consentent.

Comment les argens empruntés seront remboursés, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite,

Trustees may lease the stalls privately or by auction.

Rents to be paid into the hands of a Treasurer appointed by the Trustees, &c.

thority aforesaid, that in order to provide for the repayment of Capital so to be borrowed, and of Interest thereupon arising, it shall be lawful for the Trustees aforesaid or their Successors in office so soon as the said new Market-house or temporary Stalls shall be completed or in a state fit for letting, to let out by the year or otherwise the said Stalls to such persons as may be willing to hire the same, at such rent as by the said Trustees or their Successors in office and persons hiring the shall be agreed upon, or the same may be let out by public auction, and the rent so agreed upon either private bargain or public auction shall be paid half yearly or otherwise, as to the said Trustees or their Successors in office it shall seem expedient, into the hands of the Treasurer to be named and appointed by the Trustees aforesaid or their Successors in office, which Treasurer they are hereby empowered to appoint and remove & from time to time to make such appointment as thereafter may become necessary by the removal, resignation or death of any Treasurer so appointed.

Stalls remaining unlet to butchers may be leased for other purposes.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the said intended new Market-house or temporary Stalls shall have been erected, any part or space thereof shall remain unoccupied, the part or space remaining unoccupied and unlet for the sale of butchers' meat or fish may by the Trustees aforesaid or their Successors in office be let out to hire for the purpose of selling and exposing to sale, grain or any other provisions or fuel, for such rent as they may deem just and reasonable and can agree for, and in like manner the said Trustees or their Successors in office may let to hire the space under cover along the sides of the said new Market-house or temporary Stalls, for the sale of all sorts of fruit and vegetables.

Clerk of the market to be allowed certain fees.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that over and above the rent, which any person or persons hiring a Stall or Stalls or other place under cover in the said intended new Market-house or temporary Stalls, are bound to pay for the same, it shall be lawful for the Justices of the Peace in their Quarter Sessions in the terms of January, annually to establish and allow to the Clerk or Clerks of the aforesaid

susdite, Qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux syndics susdits ou leurs successeurs en office, dès que la dite nouvelle halle de marché ou les étaux temporaires seront complétés ou dans un état à pouvoir être loués, de louer à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les syndics ou leurs successeurs en office, et les personnes qui le loueront; ou il pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu soit par accord privé ou par encan public, sera payé par semestre ou autrement, selon que les dits syndics ou leurs successeurs en office le jugeront expédient, entre les mains du trésorier qui sera nommé et établi par les syndics ou leurs successeurs en office susdits, lequel trésorier ils sont par le présent autorisés de nommer et de destituer, et de tems à autre de faire les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun trésorier ainsi nommé.

Les syndics pourront louer les étaux par encan ou autrement.

Les loyers seront payés au trésorier nommé par les syndics.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si, après que la dite nouvelle halle de marché projetée ou les dits étaux temporaires auront été érigés, il en reste aucune partie ou espace non occupé, la partie ou l'espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les syndics ou leurs successeurs en office susdits, pour y vendre et exposer en vente du grain, ou toutes autres provisions ou bois de chauffage, à tel loyer qu'ils jugeront juste et raisonnable et dont ils pourront convenir, et les dits syndics ou leurs successeurs en office pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite nouvelle halle de marché ou des dits étaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

Les étaux qui resteront occupés par des bouchers pourront être loués pour d'autres fins, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'en sus du loyer que seront tenus de payer les personnes qui loueront un étal ou des étaux ou autre place couverte dans la dite nouvelle halle de marché projetée ou dans les étaux temporaires, il sera loisible aux juges de paix, dans leurs Sessions de Quartier, dans le terme de janvier annuellement, d'établir et allouer au clerc ou clercs du susdit marché, tels hono-

Il sera alloué des honoraires au clerc du marché.

raires

The same not to exceed a certain sum.

aforesaid Markets such fees as to them shall appear to be reasonable, provided the same do not at any time exceed annually the sum

to be paid to the said Clerk or Clerks of the Market, by such persons, occupying Stalls or other places under cover in the said new Market-house or temporary Stalls: Provided that such Fees shall be notified before letting said Stalls or places under cover to the person or persons desirous of hiring the same.

Nothing in this act to prevent farmers and others selling butchers meat &c. on said market.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be understood to prevent farmers or other persons not being butchers, from exposing and selling all kinds of butchers meat, grain, poultry and other provisions in sleighs, carts or other carriages properly arranged, as the Clerk of the Market may from time to time direct, so as not to interfere with the public convenience, and without being obligated to pay any fee to the said Clerk or other person by reason of the exposure thereof for sale of any produce in their carriages or *voitures*.

How the monies are to be applied after the sum borrowed is paid off.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the money to be borrowed by virtue of this Act shall be paid off, any money then remaining and all further sums which may arise to, and come into the hands of the said Trustees or their Successors in office or their Treasurer by reason of this Act, shall be considered as belonging to the City of *Montreal*, and be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the fund appropriated by law for the opening and repairing of highways, market-places, streets, squares and lanes within the said City, save and except the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed.

Penalty on persons injuring such new Market-house, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully or negligently injure, deface or spoil any part of the intended new Market-house or temporary Stalls, Weigh-house or Pavements, or flooring thereof, every person so offending shall forfeit for the first offence the sum of

shillings currency, and for the second and every subsequent offence shillings currency, and such offender or offenders shall over and above such respective penalties pay such sum

raires qui leur paroîtront raisonnables ; Pourvû que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de £ _____ lesquels seront payés au dit clerc ou clerks du marché par les personnes occupant les étaux ou autres places couvertes dans la dite nouvelle halle de marché ou dans les dits étaux temporaires : Pourvû qu'avant de louer les dits étaux ou places couvertes ces honoraires soient notifiés aux personnes qui désireront les louer.

Qui n'excéderont pas une certaine somme.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne sont point bouchers, d'exposer et de vendre toute espèce de viandes de boucherie, grains, volailles et autres denrées en traîneaux, charrettes ou autres voitures, convenablement rangées, ainsi que le clerc du marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenus de rien payer au clerc du marché ni autres personnes à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans les voitures.

Rien n'empêchera les cultivateurs et autres de vendre des viandes de boucherie, &c. sur le marché.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet acte seront remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des dits syndics ou leurs successeurs en office, ou de leur trésorier en vertu de cet acte, seront considérés appartenir à la cité de *Montréal*, et seront remis au trésorier des chemins de la dite cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposés par cet acte.

Comment les argens seront appliqués après le remboursement de la somme empruntée.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si aucune personne à dessein ou par négligence détruit endommage ou gâte aucune partie de la nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires et maison de pesée ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenant encourra pour la première offence la somme de _____ schelings courant, et pour la deuxième offence et chaque offence subséquente _____ schelings courant, et tel contrevenant payera, en

Pénalité contre les personnes qui endommageront telle

&c.

sus

sum or sums of money as any two Justices in their weekly sittings in *Montreal*, before whom the complaint shall be made, shall think reasonable by way of satisfaction for any damage done by such offender or offenders: Provided always that if goods and chattels whereon levy the penalties and damages aforesaid cannot be found, or that the same be not paid with costs of suit, within ten days after conviction of the offender or offenders, (unless he or they shall appeal against such conviction as herein after allowed,) then the person or persons so convicted shall in every such case be committed to the House of Correction for a term not exceeding one month.

If not paid the offender may be committed to the House of Correction.

Clerk of the market to cause regulations to be carried into effect, &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the special duty of the Clerk or Clerks of the Markets, and they are hereby required to oversee the carrying into effect all rules and regulations of and respecting the said Markets, and to prosecute all offences that may be committed against the same, and the said Clerk or Clerks for every neglect of duty shall incur and be subject to a penalty not exceeding shillings, nor less then shillings currency.

Penalty in case of neglect. Trustees may act as Justices of the Peace,

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Trustees or their Successors in office acting under the authority of this Act, to act also as Justices of the Peace within their jurisdiction, for carrying into execution the several powers and authorities granted by this Act, notwithstanding their being Trustees.

Offenders may be sued by the Trustees before the Justices of the Peace, &c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees or their Successors in office in the name of the Treasurer, and the Justices of the Peace or any two of them in their weekly sittings at *Montreal*, are hereby authorized and required to hear and determine on the oath of one or more credible witnesses other than the informer, all complaints for any offence or offences committed against this Act: Provided always that when the sum prosecuted for and ordered to be paid, shall exceed the sum of five pounds currency, an appeal shall lie to the next general quarter sessions of the

sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux juges de paix quelconques, dans leur séance hebdomadaire à *Montréal*, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnable, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvu toujours que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Faute de paiement le contrevenant sera mis dans la maison de correction.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir spécial du clerc ou clercs des marchés, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et réglemens concernant les dits marchés, et de poursuivre toutes les offenses qui pourroient être commises contre iceux, et le dit clerc ou les dits clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant point schelings et qui ne sera pas de moins de schelings courant.

Les clercs des marchés feront observer les réglemens, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible aux syndics ou leurs successeurs en office agissans sous l'autorité de cet acte d'agir aussi comme juges de paix dans leur juridiction pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet acte, nonobstant qu'ils soient syndics.

Les syndics pourront agir comme juges de paix, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne contrevenant à cet acte pourront être poursuivies par les syndics au nom du trésorier, et les juges de paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à *Montréal*, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet acte: Pourvu toujours que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres courant, un appel ressortira aux prochaines sessions.

Tout contrevenant pourra être poursuivi par les syndics, devant les juges de paix, &c.

An appeal may be made to the Quarter Sessions in certain cases.

the peace for the district, or the person or persons so appealing, first finding, paying or giving security for the amount of the Order or Judgment complained of.

Penalties, how recoverable.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the rents, penalties and forfeitures, which by this Act may become due, shall be recoverable and levied by seizure and sale of the offenders' goods and chattels, by warrant under the hands and seals of any two or more Justices of the Peace for the district of *Montreal*; and the person or persons authorised by such warrant; to seize such goods and chattels, is and are hereby authorised to sell the same, returning the overplus money (if any there be) upon demand, to the owner of such goods and chattels, after such rent, penalties and forfeitures with the reasonable charges of the prosecution shall be deducted and paid.

Offences to be sued within a certain time.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all offences against this Act shall be sued for within one month after the offence shall have been committed and not afterwards; and in all cases where any action shall be brought against any person, by reason of any matter or thing done in performance of this Act, the same shall be brought within one month after the same shall be alleged to have been done, and not afterwards; and if the person bringing such action, shall be non-suited, or shall withdraw the same, every such person shall pay treble costs.

Penalties to be received by the Sheriff and paid to the Receiver General, &c.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, shall be received by the Sheriff of the said District of *Montreal*, and by him paid into the hands of His Majesty's Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

Public Act.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and allowed in all Courts as a Public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

sions de quartier générales de la paix pour le district, en par la personne ainsi appellant trouvant, payant et donnant préalablement des sûretés pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura plainte.

Un appel ressortira aux sessions de quartier en certains cas.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet acte, pourront être recouvrées et seront levées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat sous les seings et sceaux de deux ou plus des juges de paix pour le district de *Montréal*; et la personne autorisée par tel mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les offenses commises contre cet acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise et non après; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet acte, elle sera intentée sous un mois après le temps où l'on pr tendra qu'elle a été faite, et non après; et si la personne instituant telle action est mise hors de cour ou retire son action, chaque telle personne recouvrera triples de pens.

Les offenses seront poursuivies dans un certain temps.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet acte seront reçues par le schérif du dit district de *Montréal*, et seront par lui payées entre les mains du receveur-général de Sa Majesté, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les pénalités seront reçues par le schérif et payées au receveur-général &c.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet acte sera pris et considéré dans toutes les cours comme un acte public, et tous les juges et juges de paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement cité.

Acte public.